

# **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 780 vom 21. August 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_780](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___780)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 780 du 21 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 780 del 21 agosto 2014

## **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LÉGITIME DÉFENSE, VOIES DE FAIT, ILLICÉITÉ | 15 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par R. \_\_\_\_\_, qui en sa double qualité de prévenu et partie plaignante, a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, 1255). Selon la jurisprudence, un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude ; la possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe *in dubio pro duriore* – qui ne figure pas expressément dans la loi, mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 c. 7 ; TF 1B\_338/2011 du 24 novembre 2011 c. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1 ; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire lorsque les probabilités d'acquittement et de

condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (TF 6B\_797/2013 du 24 mars 2014 c. 2.1 ; ATF 138 IV 86 c. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 c. 2.5). b) Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense fait partie des motifs de classement visés par l'art. 319 al. 1 let. c CPP (CREP 20 mars 2012/312 ; Roth, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 319 CPP ; Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, Bâle 2011, n. 11 ad art. 319 CPP). Selon la jurisprudence, la légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 c. 2a ; ATF 104 IV 232 c. c). L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81). En outre, la défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 c. 3.2 ; ATF 107 IV 12 c. 3 ; ATF 102 IV 65 c. 2a ; TF 6B\_889/2013 du 17 février 2014 c. 2.2). c) En l'espèce, à l'instar du Procureur, il convient de considérer que les éléments constitutifs de la légitime défense étaient réunis en faveur de D.\_\_\_\_\_, de sorte que le classement de la procédure pénale dirigée contre lui pour voies de fait est justifié. En effet, l'état d'excitation du recourant est clairement établi (PV aud. 5 lignes 59 ss et PV aud. 9 lignes 33-35 et 75, notamment). Il en va de même du coup de latte qu'il a porté à D.\_\_\_\_\_, lequel justifiait sans doute la claque reçue pratiquement simultanément comme moyen de défense (PV aud. 9 lignes 57-58). Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que la riposte immédiate de l'intimé au coup illicite donné par le recourant tendait à sa défense et était proportionnée aux circonstances, constituant ainsi un fait justificatif empêchant de retenir une infraction à l'encontre de D.\_\_\_\_\_ pour ses agissements. Tel n'est en revanche pas le cas s'agissant des actes de C.\_\_\_\_\_. Il ressort en effet du dossier que si celui-ci a tout d'abord paru rester calme, il est intervenu physiquement après que le recourant a reçu la claque de D.\_\_\_\_\_, soit à un moment où R.\_\_\_\_\_ était déjà « sonné » (PV aud. 9 ligne 59), et donc plus forcément menaçant. L'intimé lui a ensuite serré le cou avec son bras jusqu'à ce que le recourant perde connaissance – ce qu'il a d'ailleurs admis (PV aud. 8 lignes 50-52) –, alors pourtant que le témoin H.\_\_\_\_\_ essayait de lui faire lâcher prise (PV aud. 9 lignes 64-66). Dans ces circonstances, même à supposer que sa réaction ait pu, dans une certaine mesure, être compréhensible vu la grande excitation du recourant, elle ne semble toutefois pas remplir les critères établis par l'art. 15 CP. Les moyens de défense employés par l'intimé paraissent disproportionnés et la condition d'imminence non réalisée en ce sens que C.\_\_\_\_\_ s'est opposé d'une manière inadéquate au recourant qui était mis momentanément hors d'état de nuire. Partant, et à ce stade, on ne saurait retenir l'existence d'une légitime défense ; celle-ci serait, en tous les cas, vraisemblablement excessive. Les

infractions de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), voire de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP ; cf. TF 6B\_307/2013 c. 4 et les références citées au sujet des risques d'une strangulation), entrent ainsi en ligne de compte. En conséquence, aucun fait justificatif ôtant à l'acte incriminé son caractère illicite ne pouvait, à ce stade, être retenu en faveur de C.\_\_\_\_\_. C'est à tort que ce dernier a été mis au bénéfice d'un classement. Il résulte de ce qui précède qu'il se justifie d'annuler l'ordonnance attaquée dans la mesure où elle prononce le classement de la procédure pénale dirigée contre C.\_\_\_\_\_. Le dossier de la cause devra dès lors être renvoyé au Procureur pour qu'il instruisse plus avant la présente cause.

### **E. 3**

La mise à la charge de R.\_\_\_\_\_ d'une partie des frais de procédure, soit par 350 fr., doit être confirmée, en application de l'art. 426 al. 2 CPP, en raison du comportement civilement répréhensible du recourant, qui s'en est pris de manière illicite (art. 28 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) à l'intégrité corporelle de D.\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance de classement du 14 mai 2014 annulée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre C.\_\_\_\_\_, et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués uniquement des frais d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 14 mai 2014 est annulée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre C.\_\_\_\_\_. III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R.\_\_\_\_\_, - M. D.\_\_\_\_\_, - M. C.\_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Premier Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.